

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JAN. 2026  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUILLET 2025  
RELATIF À LA RENATURATION DU SITE DU DOURMEUR  
COMMUNES DE PLEUVEN ET SAINT-ÉVARZEC**

Bénéficiaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAI

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-17 et L.214-18 ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Louis Le FRANC en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ODET approuvé par le préfet du Finistère le 20 février 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 autorisant la station d'épuration du SIAEP et notamment l'article 12 concernant les dispositions relatives aux anciens ouvrages d'assainissement ;
- VU** la déclaration reçue complète le 26 mai 2025, présentée par la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, enregistrée sous le numéro 0100292520, relative à la renaturation du site des anciennes lagunes du Dourmeur, COMMUNES DE PLEUVEN ET SAINT-ÉVARZEC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2025 portant prescriptions spécifiques à déclaration et relatives à la renaturation du site du Dourmeur, communes de Pleuven et Saint-Evarzec ;
- VU** le courrier du 8 janvier 2026 du Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais informant de l'arrêt du chantier et des modalités de suivi écologique du site durant cette interruption ainsi que des modalités de reprises du chantier ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'interruption du chantier, il convient d'acter le planning actualisé ainsi que les modalités de suivi et de reprise des travaux susvisés ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Les travaux de renaturation du site du Dourmeur décrits à l'article 2 du présent arrêté débuteront au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2026 et seront achevés au plus tard le 31 octobre 2026 pour ce qui concerne la création de la nouvelle zone humide et le nouveau tracé du cours d'eau dans son talweg.

Les travaux concernant la pose de passerelle, de la nouvelle canalisation EU, les clôtures, cheminements doux, reprise du cheminement d'accès et éventuelles plantations pourront s'étaler jusqu'à la fin de l'année 2026.

Au vu du suivi prévu à l'article 4 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à intervenir sur le lit mineur du nouveau tracé du ruisseau de l'Anse de Saint-Cadou pendant cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau à la DDTM du Finistère et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du démarrage des travaux, de la date de mise en eau du nouveau tracé du ruisseau de l'Anse de Saint-Cadou dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 2** : Les dispositions suivantes s'ajoutent à l'arrêté du 29 juillet 2025 :

- durant la durée de l'interruption du chantier, un suivi des rejets est mis en place par la CCPF suivant les modalités décrites dans le courrier du 8 janvier 2026. Les résultats de ce suivi seront communiqués au service en charge de la police de l'eau ;
- la reprise du chantier est conditionnée au passage d'un écologue sur le chantier ainsi qu'à la vidange des eaux restantes à l'issue de la période hivernale ;
- les modalités d'évacuation des eaux restantes font l'objet d'un porter-à-connaissance à transmettre au service en charge de la police de l'eau, à minima 15 jours avant.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2025 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier déposé ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer ce dernier de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté est transmise en mairie des communes de Pleuven et Saint-Évarzec. Les maires des communes précitées sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de un mois, un extrait de l'arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la CLE du SAGE de L'ODET.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de six mois (R.214-37).

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux articles R.181-50 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture (4<sup>e</sup> du R.181-44) ou de l'affichage en mairie (2<sup>e</sup> du R.181-44) ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-50 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental du Finistère de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Pleuven et Saint-Évarzec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,  
Louis LE FRANC